

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 221044 du 13/05/2019 »

n° 220 344 du 25 avril 2019
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} et le 2 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2014 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 215 422 du 21 janvier 2019.

Vu les ordonnances du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose, en son premier alinéa, que « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à rencontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le

Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit, successivement, contre la décision attaquée, deux requêtes par l'intermédiaire de deux conseils. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 155 399 et 156 544. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

A l'audience du 4 mars 2019, interrogée conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, la partie requérante s'est désistée du recours enrôlé sous le numéro X.

1.3. Le Conseil constate le désistement dudit recours.

Le Conseil examine la requête enrôlée sous le numéro X44.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 juillet 2007. Une déclaration d'arrivée a été établie le 18 juillet 2007, l'autorisant au séjour jusqu'au 12 octobre 2007.

2.2. En date du 23 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de travailleur salarié ou non salarié, laquelle demande a été accordée par la partie défenderesse le 16 décembre 2009.

2.3. Un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable un an lui a dès lors été délivré, certificat prorogé annuellement jusqu'au 16 novembre 2013. Cette autorisation de séjour a encore fait l'objet d'une décision de renouvellement jusqu'au 16 mai 2014, prise par la partie défenderesse le 31 octobre 2013.

2.4. Le 29 avril 2014, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

En date du 19 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif des faits :

Considérant que Monsieur [G., D.] été autorisé au séjour le 16/12/2009 en application des articles 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique dans le cadre d'une activité salariée pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 08/01/2010 valable au 15/10/2010, prolongée annuellement au 16/11/2013.

Considérant que la condition de renouvellement est strictement subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier).

Considérant que l'intéressé est en incapacité de travail depuis juin 2013 et est à charge de la mutuelle depuis lors jusqu'à ce jour.

Considérant qu'en date du 31/10/2013 nos services ont déjà accordé une prorogation exceptionnelle de son titre de séjour de six mois, soit jusqu'au 16/05/2014.

Considérant que l'intéressé ne démontre pas exercer une activité salariée effective (ou non salariée en Belgique) ni disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique. A noter que les revenus générés par son incapacité de travail temporaire (cf. attestation de la Mutualité datée du 07/02/2014) ne peuvent être considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers.

Considérant que notre service n'est pas habilité à se prononcer sur des éléments médicaux concernant l'enfant : [G., A.] (cf. certificat médical étayé du 09/05/2014 destiné au bureau regroupement familial). Il lui est toujours loisible d'opter pour la procédure adéquate s'il estime que son état de santé le justifie.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que le titre de séjour de monsieur [G., D.] est périmé depuis le 17/05/2014.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 13 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué, le requérant fait valoir, entre autres arguments, qu'il « répond aux conditions de renouvellement de son titre de séjour comme en atteste l'ensemble des documents déposés à l'administration communale le 28 avril 2014 et transmis le lendemain à la partie adverse. ». Le requérant « dépose le mail adressé par l'administration communale de Molenbeek Saint-Jean et qui confirme les documents suivants ont été transmis à la partie adverse pour décision :

- l'attestation d'assurabilité de la mutuelle
- l'attestation de la mutuelle concernant ses revenus d'incapacité jusqu'au 31.1.2014
- la fiche de salaire du mois de mars 2014 pour un revenu mensuel net de 1414,86€
- la copie de son permis de travail A
- son nouveau contrat de travail comme chauffeur daté de janvier 2014 pour commencer à travailler le 1.3.2014 ».

Il estime que « la partie adverse ne tient absolument pas compte de ces documents. Que la motivation de l'acte attaqué est donc erroné en ce qu'elle déclare qu'[il] est en incapacité de travail depuis juin 2013 jusqu'à ce jour. ». Le requérant précise qu'il « a retrouvé un nouveau travail et a déposé sa première fiche de salaire pour le prouver. Que les conditions du renouvellement était la production d'un permis de travail, d'une assurance soin de santé et d'un travail effectif. Que tel est manifestement le cas d'espèce. Que les conditions à la prolongation de son séjour sont donc remplies. ». Il conclut que « la motivation de la partie adverse ne tient absolument pas compte des documents déposés. Qu'il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance. Que la partie adverse se devait de tenir compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier. Que partant elle viole son obligation de motivation formelle. ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, aurait manqué aux principes généraux de bonne administration de légitime confiance, de sécurité juridique, de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que tout décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et à l'instar du requérant, que bien que celui-ci a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour, notamment, une attestation d'assurabilité de la mutuelle datée du 25 avril 2014, une fiche de salaire du mois de mars 2014, la copie d'un permis de travail A daté du 9 novembre 2012, ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 20 janvier 2014, il ne ressort nullement de la décision attaquée que ces documents ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Dans l'acte querellé, après avoir rappelé que « la condition de renouvellement est strictement subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier) », la partie défenderesse relève que « l'intéressé ne démontre pas exercer une activité salariée effective (ou non salariée en Belgique) ni disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique. A noter que les revenus générés par son incapacité de travail temporaire (cf. attestation de la Mutualité datée du 07/02/2014) ne peuvent être considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers. »

Or, en l'espèce, si le requérant n'a pas déposé une copie d'un permis de travail B, il ressort tant du dossier administratif, que de la note de synthèse préparatoire à la décision, que la partie défenderesse dispose d'une copie d'un permis de travail A, soit un permis plus avantageux et qui autorise le requérant à exercer toutes les professions salariées et ce, pour une durée illimitée. Par ailleurs, le requérant a produit une fiche de salaire pour le mois de mars 2014 – mois précédent l'introduction de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour –, de sorte qu'indépendamment de l'appréciation que pourrait porter la partie défenderesse sur cet élément, elle ne peut lui reprocher sans autre précision, de ne pas exercer une activité salariée effective.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à ces égards dès lors qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se limite à affirmer à cet égard que « Certes, une fiche de salaire a été déposée mais uniquement pour le mois de mars 2014. De plus, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir déposé une permis de travail renouvelé en séjour régulier à l'appui de sa demande », affirmation qui n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

4.5. Dans cette mesure, le moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 19 mai 2014, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS